REGÎSTERED AT THE GREFFE, **GUERNSEY.**

aerig/. *e•4irlien* 192 Nio, /

LE de„„a„,...., JefererereLbA-e_ mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept par devant Monsieur le Lieutenant Baillif et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Ile de Guernesey a comparu personnellement Garth Tristan Athelstan Bainbridge écuyer, Procureur dûment fondé de DONALD CHARLES CAMERON WILSON écuyer (aussi reconnu comme Lord of the Honor of Eye) de Two Hoots, Cleeve Hill, Cheltenham, Gloucestershire suivant sa procuration qui nous a paru en date du sept août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, lequel dit procureur, en vertu du pouvoir à lui donné par la dite procuration qui l'autorise à ce faire, a reconnu et confessé avoir quitté cédé délaissé et totalement transporté de son dit Constituant et de ses hoirs en fin et perpétuité d'héritage à Richard Peter Ogier écuyer, Procureur dûment fondé dé DAVID STUART DEGGE LODDER écuyer, de 50 Henley Street, Stratford-upon-Avon, Warwickshire en Angleterre, suivant sa procuration qui nous a paru en date du vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dit dernier Procureur, en vertu du pouvoir à lui donné par la dite procuration qui l'autorise à ce faire, présent et acceptant pour son dit Constituant et ses hoirs à jamais SAVOIR EST:- LE FIEF D'ANNEVILLE, contenant dix-sept Bouvées et sa dépendance la Bouvée du Fief de la Croute Bouilleuse, en la paroisse de Saint Samson, et toute la terre qui peut en appartenir comme aussi tous les rentes et chefrentes, droits Seigneuriaux, Treizièmes, Poulages, Champards et autres revenus, Emoluments, Casualités et autres appartenances et dépendances sans aucune exception avec tous les droits, Chartres, Titres et Prérogatives qui dépendent du dit Fief, suivant à une Patente accordée par le Roi Henri III dans l'an trente-deuxième de son règne à Guillaume du Chesney et ses héritiers

Document Fo«
Dut,I3 93ja c
Reg. 69 •
cou,.
rr.ivimei 8 57 leo
3269:8
Advocate
:7)

confirmée à Thomas Faschin et à ses héritiers à jamais par Sa Majesté le Roi Henry VIII dans l'an trente-septième de son règne sous le grand Sceau d'Angleterre, AUTRES QUE les droits transférés à Sa Majesté et ses Successeurs Royaux par l'Ordre de Sa Majesté en Conseil intitulée "The Feudal Dues (Guernsey) Law, 1980". LA DITE DELAISSANCE telle qu'elle se pourporte avec ses appartenances et dépendances spécifiées ci-dessus tout et autant comme en peut compéter et appartenir au dit Constituant Cédant - cessionnaire de Cyril Northcote Parkinson écuyer, suivant délaissance enregistrée le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, ("la Délaissance de 1987") lequel dit Cyril Northcote Parkinson acquit le dit Fief et dépendances de Sydney Relph Andros écuyer, suivant délaissance enregistrée le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-quatre, (laquelle date fut citée par erreur "le vingt-neuf avril" dans la Délaissance de 1987) lequel était fils et seul héritier de

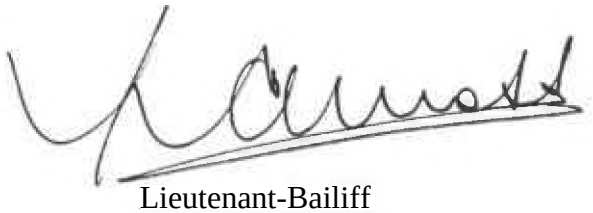
Cyril Relph Andros écuyer, lequel était légataire universel dénommé au testament d'immeubles de feue Dame Dora Isham Heaford, en son vivant veuve de Walter Fachin Andros écuyer, le dit testament enregistré le quinze septembre mil neuf cent cinquante et un, laquelle dite défunte était légataire universelle denommée au testament d'immeubles du dit feu Walter Fachin Andros, le dit testament enregistré le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-sept, auquel dit Walter Fachin Andros le dit Fief et dépendances échurent comme fils aîné et héritier principal de feu Amias Charles Andros écuyer suivant au partage de la succession héréditale de ce défunt enregistré pour la date du cinq août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, auquel dit Amias Charles Andros le dit Fief et dépendances appartenaient tant comme fils et héritier en partie de feu Charles Andros écuyer, fils de Thomas, suivant au Partage tant de la Succession

Lieutenant-Bailiff

héréditale de ce dernier défunt que de celles de feu William Andros écuyer et Demoiselle Catherine Andros, enregistré pour la date du quinze juin mil huit cent quatre-vingt-deux, lequel dit Charles Andros était fils et héritier en partie de feu Thomas Andros écuyer, auquel dit Thomas Andros le dit Fief et dépendances échurent comme fils et héritier principal de feu Thomas Andros écuyer, fils de James, suivant au partage de la succession héréditale de ce dernier défunt en date du vingt-sept avril mil huit cent trente-deux, auquel dit dernier défunt le dit Fief et dépendances échurent comme cousin et héritier en partie aux propres parternels de Thomas Fachin Andros, fils de Charles, lequel dit dernier défunt était fils et seul héritier de Charles Andros écuyer auquel le dit Fief et dépendances échurent comme fils aîné et héritier principal de Dame Elizabeth Andros, en son vivant femme de Monsieur Jean Andros, suivant au partage de la succession héréditale de cette défunte en date du sept novembre mil sept cent quarante et un, laquelle dite défunte était fille et seule héritière de feu Charles Andros écuyer, lequel était fils et seul héritier de Dame Alix Fashin, en son vivant femme de Charles Andros écuyer, laquelle était fille et seule heritière de Thomas Fashin ecuyer, lequel était fils aîné et héritier principal de George Faschin écuyer, auquel le dit Fief et dépendances appartenaient comme fils et héritier de Nicholas Faschin (ou Fouaschin) lequel dit Nicholas Faschin acquit le dit Fief et dépendances (entr'autres) de Lord Willoughby de Broke en l'année mil cinq cent neuf par contrat enregistré sur les records de cette Ile le vingt-deux novembre mil sept cent vingt, auquel dit Lord Willoughby de Broke le dit Fief et dépendances appartenaient comme fils de Faulk Greville écuyer, auquel le dit Fief et dépendances appartenaient après le décès de sa femme, à laquelle le dit Fief et dépendances appartenaient comme descendante, à defaut de descendants

mâles, de Messire Guillaume de Chesney, auquel le dit Fief et dépendances furent accordés dans l'an mil deux cent quarante-huit par le Roi Henri III. LA DITE DELAISSANCE faite en considération de la somme de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT LIVRES sterling que le dit procureur du dit Constituant Cédant a reconnu avoir présentement reçu en bon argent comptant du dit Constituant Cessionnaire. Et est entendu et conditionné entre les dites parties qu'au cas qu'il serait dû aucuns hommages, reliefs, féautés, suite de Cour, services, rentes, chefrentes ou autres droits de quelque nature que ce soit à Sa Majesté pour et à cause des dits Fief et dépendances, le dit Constituant Cessionnaire et ses hoirs et ayants cause en déchargeront de dit Constituant Cédant et ses hoirs et n'auront recours ni garantie sur le dit Constituant Cédant ou ses hoirs pour aucuns droits ou devoirs dûs à Sa Majesté au cas qu'il en ait comme ci-dessus mentionnés. Et de plus le dit Constituant Cédant (par son dit procureur) a promis et s'est obligé de livrer toutes fois et quantes que requis au dit Cessionnaire tous les Livres de perchage et tous Titres et Ecrits qu'il peut avoir en sa possession qui concernent le dit Fief et dépendances, le dit Constituant Cédant (par son dit procureur) ayant cédé et transféré par ces présentes au dit Constituant Cessionnaire et à ses hoirs ses Noms, Raisons et Actions pour demander et répéter de quelque personne que ce soit tous Patentes, Livres et Ecrits ou autres de quelconque nature que ce soit qui peuvent concerner ou appartenir aux dits Fief et dépendances. A FOURNIR ET GARANTIR le tout sur l'obligation de tous les biens meubles et héritages présents et futurs du dit Constituant Cessionnaire et de ses hoirs. AUQUEL dit Constituant Cessionnaire et à ses hoirs le dit Constituant Cédant (par son dit procureur) a promis et s'est obligé de fournir et de garantir le dite délaissance

vente et transport et de la leur tenir quitte et exempte de toutes rentes et redevances de quelque nature que ce soit sauf tout particulièrement celles ci-dessus stipulées - sur l'obligation de tous les biens meubles et héritages présents et futurs du dit Constituant Cédant et de ses hoirs. Et est le dit Constituant Cessionnaire en jouissance du dit Fief et dépendances à compter de ce jour et date lequel a produit un congé de Monsieur le Receveur Général de Sa Majesté pour faire quittance du Tréizième.



Lieutenant-Bailiff

